

Lettres Patentes

Pour contraindre les Marchands des Mines et changeurs de peser leur or argem et dilon au M^o. de la mon. de Lyon.

Du 9. 9^{me} 1416.

Charles par la grace de Dieu

Roy de France a nos amz et seuz les gens aux M^o. de nos mon. Salu en
 Dilection comme par nos ordonnances faites sur le fait de nos mon. nul de
 quelqu'estat qu'il soit ne se doit entremettre de faire faire de eschange sans avoir lettres
 de nous et en fait par nous et autres sous changeurs et marchands d'or et d'arg. sous
 leurs par nos ord. de peser tout leur or argem et dilon a la plus prochaine de nos
 Monoyes du lieu ou en leur demourance et du lieu ou ils auront euille leur dilon
 dilon ou argem et ainsi de ce les Marchands a qui tout les mines jus de nos
 villes de Lyon sur le Roine de tous autres par devers nous depuis deux ans en ces
 et nous ont donnee a entendre qu'il n'y avoit aucun de nos monoyes pres les d^{es} Mines.
 Ceste note monoye de Marcon laquelle s'est a 12. liens d'elles mines ou l'industrie
 et qu'il y a Marchands entremettre en grand peril de leur corps et esaux quand ils
 alloient des d^{es} Mines au lieu de Marcon pour porter leur or et argem et conduire
 en justice mon. pour elle est converty en l'ouvrage d'icele mon. en bus
 milles de ce leur oboyer nos lettres par maniere de provision et jusques sur ce nous
 en fin aut en ord. par les q^{es} nous leur donnas une conge' qu'ils en fussent portez a
 leur argem en leur dilon par tout notre Roy. La ou bon leur sembleroit pour ce qu'il y a
 ouvee et liure en l'une de nos mon. et pour pourvoir aux Juives en un qui a ce
 de ce pour ce en un et pour plus d'ordonner en fait ou soit le compte de l'arg. qu'il
 y a des d^{es} mines et rendre aux seuz d'avaux et de ce que les d^{es} Marchands se doivent
 avoir de peser leur d^{es} arg. et dilon en nos mon. de Marcon qui en l'un des d^{es} mines est
 qui en par grande mesure de l'industrie de nos mon. de nous de nous de nous de nous
 est faite et establie de nous en l'un de nos villes de Lyon sur le Roine la q^{ue} en la plus
 prochaine mon. des d^{es} mines pour elle faire ouvee et monoyes en elle et semblable
 mon. d'or et d'arg. que nous faisons faire en nos aut mon. en la q^{ue} mon. tous changeurs
 Marchands et aut. qui se doivent de faire faire fait de eschange a Marchands d'or
 et d'arg. et meses d'icele mon. de Lyon sont tous de peser toute la matiere de dilon
 d'or et d'arg. qu'ils ont ou auront d'origine de ce nous confisquees et l'ameude a ce
 d'olonte' pour quoy nous vous mandons et es la presentement enjoignons que par la
 garde de nos mon. de Lyon ou aut et tel que bon vous semblera vous faites faire
 comme au demeurant de nos mon. aux d^{es} Marchands a qui tout les d^{es} Mines par nos mon.
 de Lyon et ainsi de ce a qui il appartient que sur les seuz en l'un des d^{es} mon. de nos

la matiere d'or, d'argent et de billon quiils aurom ou pourrom avoir aucune arriere pens a
cune dunt miner ve aut emun jls portun ou fannipodes en nosd. Mon. de Lyon pour
jllc estre convertie entel ouvrage que nous faisons faire apres en sans aucune de
Impotrs d'entre ou d'ailleurs ailleurs queh nosd. Mon. de Lyon par ainsi nous l'aitel
et voulons estre fait nonobstant nosd. Lettes sur ce choyses avant. et archans dunt miner
l'eq. du Lou. nous abolirons et metons au Neum par ces presentes quelconques autres
Lettes et Impotrs ou a Impotrs au fontaines. Donnés a Paris le 3. Jour de novembre
L'an de grace 1416. en nosd. Colonne le 37. ainsi signé par le Roy et l'Ordonne de son
R. Camille.